

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26 AT 0155
COMMUNE DE SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

VIDE-GRENIER DU 26 AVRIL 2026

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 412-28 et R. 417-10 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;

Vu l'avis favorable du Maire Christiane LEPEIRE en date du 06/02/2026 ;

Vu la demande en date du 10/02/2026 émise par COMITE DES FETES DE ST GEORGES demeurant 37, Grande Rue 89000 SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHES aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Sous réserve de l'obtention des autorisations préfectorales nécessaires, ;

Considérant que l'organisation d'un vide-grenier rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 25/04/2026 au 26/04/2026

Sur proposition du **M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public** ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 25/04/2026 à 22h et jusqu'au 26/04/2026 à 20h, la circulation des véhicules est interdite :

- AVENUE DE L'EUROPE, de la RUE DE BRUXELLES jusqu'à la RUE DE L'EGALITE
- PLACE DE L'EUROPE (dès le samedi à 14h pour l'installation de stands)
- RUE DE STRASBOURG, de la PLACE DE L'EUROPE jusqu'à la RUE DE DUBLIN (dès le samedi à 16h pour l'installation d'un manège)
- RUE DE DUBLIN
- SQUARE JEAN MONNET
- RUE DU LUXEMBOURG
- RUE DE L'EGALITE, de l'AVENUE DE L'EUROPE jusqu'à la RUE DE ROME
- RUE DE ROME
- RUE DE ROME PROLONGEE
- RUE DE LONDRES

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26 AT 0155
COMMUNE DE SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE

- ALLEE DE COPENHAGUE
- RUE DU MOULIN, de la RUE DE ROME jusqu'à la RUE DU STADE

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de secours et véhicule des exposants.

Article 2 :

À compter du 25/04/2026 et jusqu'au 26/04/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- AVENUE DE L'EUROPE, de la RUE DE BRUXELLES jusqu'à la RUE DE L'EGALITE
- PLACE DE L'EUROPE
- RUE DE STRASBOURG, de la PLACE DE L'EUROPE jusqu'à la RUE DE DUBLIN
- RUE DE DUBLIN
- SQUARE JEAN MONNET
- RUE DU LUXEMBOURG
- RUE DE L'EGALITE, de l'AVENUE DE L'EUROPE jusqu'à la RUE DE ROME
- RUE DE ROME
- RUE DE ROME PROLONGEE
- RUE DE LONDRES
- ALLEE DE COPENHAGUE
- RUE DU MOULIN, de la RUE DE ROME jusqu'à la RUE DU STADE

:

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- L'organisateur est autorisé à occuper le domaine public sur l'emprise du vide-grenier pour l'installation de stands. Des places de stationnements provisoires réservées aux personnes handicapées seront créées, comme suit:
 - 5 places Rue de l'Égalité
 - 5 places Rue de Strasbourg
 - 7 places Rue de Bruxelles ;

Les terrains suivants serviront de parking pour les exposants et visiteurs:

- terrain cadastré parcelle n°56 rue de l'Egalité. Ce terrain ne sera utilisé que si le temps le permet. En cas de pluie ou de terre détrempée, il restera fermé.
- le fond du terrain de football dans sa seule partie gravillonnée accessible par la rue de Rome prolongée. ;

Article 3 :

À compter du 25/04/2026 à 22h et jusqu'au 26/04/2026 à 20h, un sens unique est institué RUE DE L'EGALITE, de la RUE DU STADE jusqu'à la GRANDE RUE.

Toute signalisation contraire sera occultée.

Article 4 :

L'organisateur est chargé de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée selon le plan défini par l'organisateur. Les encadrants de cette manifestation devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité du public et des usagers du domaine public.

Les organisateurs sont seuls responsables, tant envers la Commune de Saint-Georges-sur-Baulche qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que de tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public.

Ils devront être assurés au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée de la manifestation.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26 AT 0155
COMMUNE DE SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE

Article 5 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 6 :

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par voie postale au 22 rue d'Assas-21000 DIJON ou par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet: www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr> ou <https://citoyens.telerecours.fr/>).

Article 7 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : COMITE DES FETES DE ST GEORGES, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Saint-Georges-sur-Baulche, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI 

